

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE

2547^e SÉANCE : 15 JUIN 1984

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2547) | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| La situation à Chypre : | |
| Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/16596 et Add.1 et 2) | 1 |
| Rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation | 13 |

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2547^e SÉANCE

Tenue à New York le vendredi 15 juin 1984, à 11 heures.

Président : Sir John THOMSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Inde, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2547)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation à Chypre :
Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/16596 et Add.1 et 2).

La séance est ouverte à 11 h 55.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation à Chypre :

Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/16596 et Add.1 et 2)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à prendre part à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à prendre part au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Moushoutas (Chypre), M. Dountas (Grèce) et M. Kirca (Turquie) prennent place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je rappelle que pendant leurs consultations, les membres du conseil ont convenu d'adresser une invitation à M. Necati M. Ertekün, conformément à l'article 39 du règlement

intérieur provisoire. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que le Conseil décide d'inviter M. Ertekün, conformément à l'article 39. Au moment opportun, j'inviterai M. Ertekün à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

3. Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Les membres du Conseil sont saisis du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} décembre 1983 au 31 mai 1984 [S/16596 et Add.1 et 2]. Les membres du Conseil sont également saisis d'un projet de résolution [S/16622], qui a été préparé pendant les consultations du Conseil.

4. Je crois comprendre que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. S'il n'y a pas d'objection, je vais mettre ce projet de résolution aux voix. Comme il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté [résolution 553 (1984)].

5. M. Shah NAWAZ (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : Le Pakistan a voté pour la résolution 553 (184) du Conseil de sécurité qui prolonge le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre jusqu'au 15 décembre 1984, parce que nous avons tenu à souligner une fois de plus l'importance que nous attachons au rôle de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et à la nécessité d'une présence continue de la Force des Nations Unies chargé du maintien de la paix à Chypre pour faciliter le règlement de la question de Chypre.

6. Cependant, notre position quant à la teneur de la résolution reste celle qui avait été énoncée dans notre explication de vote lors de l'adoption de la résolution 544 (1983) du Conseil de sécurité le 15 décembre 1983 [2503^e séance].

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de Chypre, à qui je donne la parole.

8. M. MOUSHOUTAS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous félicite chaleureusement de votre accession aux hautes fonctions de Président du Conseil de sécurité et vous exprime ma profonde reconnaissance pour la manière compétente et pleine de tact dont vous avez dirigé les consultations sur le projet de résolution qui vient d'être adopté et qui prolonge le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois. Je manquerais à mes devoirs si je n'exprimais ma satisfaction pour ce qui est des relations traditionnelles étroites qui existent entre Chypre et le Royaume-Uni, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre de la famille du Commonwealth.
9. Je voudrais également dire notre profonde reconnaissance à votre prédécesseur, M. Troyanovsky de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui a apporté sa précieuse contribution aux difficiles travaux du Conseil pendant le mois de mai. Je voudrais en particulier le féliciter pour la manière remarquable dont il s'est acquitté de ses fonctions de Président du Conseil quand ce dernier a été saisi de la question de Chypre.
10. Je souhaite remercier les membres du Conseil, qui ont pris la décision de renouveler le mandat de la Force, renouvellement rendu nécessaire par les circonstances, la poursuite de l'occupation et la multiplication, par la Turquie, des mesures visant le démembrement de mon pays, en violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies. Nous nous félicitons de cette prorogation. Nous pensons que tout empiètement sur le statut et la liberté de déploiement de la Force aurait les plus graves conséquences pour Chypre, pour la région et pour la paix et la sécurité dans le monde.
11. J'aimerais en outre saisir cette occasion pour assurer à nouveau le Secrétaire général de notre pleine coopération et de tout notre respect. Nous le remercions des efforts inlassables qu'il a déployés au service de la paix et de la justice à Chypre, conformément à son mandat et aux principes de la Charte. Nous comptons sur sa sagesse politique et son attachement indéfectible à ces nobles principes et aux objectifs des Nations Unies pour trouver une solution juste à notre problème. Un hommage tout particulier doit être rendu à M. Hugo Gobbi, pour la manière exemplaire dont lui-même et son adjoint, M. Holger, s'acquittent de leur difficile mission de représentants spéciaux du Secrétaire général à Chypre.
12. Je voudrais également souligner la précieuse contribution apportée par le Secrétaire général adjoint, M. Brian Urquhart, et par ses collaborateurs compétents, du Secrétariat, M. Sherry et M. Picco. Je tiens à les remercier pour l'aide et la coopération dont ils nous font bénéficier depuis des années. Mon gouvernement est également profondément reconnaissant au Commandant de la Force, le général Guenther Greindl, à ses officiers et à ses hommes, pour la manière exemplaire dont ils s'acquittent de leur devoir.
13. Enfin, nous voudrions dire toute notre gratitude aux gouvernements amis dont les contributions volontaires en personnel et en fonds ont permis à la Force de continuer à rendre à mon pays ses plus précieux services s'agissant du maintien de la paix.
14. En adoptant, le mois dernier, l'historique résolution 550 (1984), le Conseil de sécurité a, une fois encore, reconnu que la question de Chypre constitue un grave problème international d'invasion, d'agression, d'occupation permanente et de violation massive, par la Turquie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales de notre peuple. Les débats sur le problème de Chypre en ce Conseil, de même qu'à l'Assemblée générale et dans d'autres instances internationales compétentes, ont rappelé l'expulsion inhumaine de 200 000 personnes de leur terre et de leurs foyers ancestraux, les problèmes humanitaires que posent des centaines de personnes disparues et "enclavées", la politique inadmissible d'implantation de colons envoyés de Turquie, les mesures prises contre l'identité de Chypre en tant qu'unité cohérente et, récemment, la prétendue sécession et les autres actes illégaux ou menaces d'actes illégaux.
15. Le renouvellement du mandat de la Force est donc aussi une manière de rappeler que toutes ces injustices et violations de la Charte et du droit international ont toujours cours. Les résolutions des Nations Unies — et en particulier la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale, puis entérinée à l'unanimité également par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution 365 (1974) — n'ont toujours pas été appliquées. Il en résulte que la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité de Chypre continuent d'être violées. Les troupes d'occupation turques n'ont pas été retirées et il n'a pas été permis aux réfugiés de retourner dans leurs foyers et dans leurs terres, comme ces résolutions le demandent.
16. Aussi de précieux principes et de nobles idéaux sont-ils rudement mis à l'épreuve à Chypre. Le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte est violé. Le principe de l'inviolabilité de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité des Etats est bafoué par la Turquie. Les droits de l'homme de la population de cette île si belle et à l'histoire si riche sont réprimés sous le joug des troupes turques d'occupation, dont le retrait devrait s'opérer sans plus de retard. La liberté de déplacement et le mélange sans entrave de notre population, lequel est indispensable dans un monde interdépendant, sont remplacés par une politique de ségrégation forcée, fondée sur des critères

strictement ethniques et raciaux, une situation qui ne peut que faire penser au système de l'*apartheid*. La politique imposée pour servir les objectifs politiques du partage et de l'annexion de la partie occupée de Chypre à la Turquie se poursuit, à l'époque de l'Organisation des Nations Unies, sous les yeux de la communauté internationale, qui n'a cessé de condamner pareille politique. Cela n'empêche pas les auteurs de ces actes d'y recourir encore et même de les multiplier.

17. Comment cela est-il possible ? Et pourquoi est-il nécessaire de proroger encore le mandat de la Force ? La réponse est évidente. La Turquie méprise et viole toutes les dispositions des résolutions des Nations Unies sur Chypre, y compris la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, pour laquelle la Turquie avait elle-même voté, résolution que le Conseil de sécurité, à l'unanimité, devait ensuite entériner et rendre obligatoire. Ce comportement est bien sûr inacceptable et il doit être condamné. Or, l'Organisation des Nations Unies ne semble pas être en mesure, soit d'empêcher que ne se produise pareille injustice, soit de faire appliquer ses nombreuses résolutions obligatoires sur Chypre, et c'est là l'essence même du problème. Et c'est un problème qui va bien au-delà de l'île de Chypre ; il concerne le reste de l'humanité, menaçant ainsi les bases mêmes de l'Organisation, celles du Conseil de sécurité en particulier, dont la responsabilité première est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

18. On a pu dire — et peut-être à juste titre — que le manque d'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité a été et demeure l'une des principales raisons pour lesquelles le Conseil n'a pas réussi à réagir de manière efficace dans les cas d'agression ou d'autres ruptures de la paix. Cet argument est encore plus fréquemment invoqué pour expliquer pourquoi le Conseil n'a pas pris de mesures pour faire appliquer ses propres résolutions obligatoires, et donner ainsi toute leur signification aux dispositions pertinentes de la Charte.

19. Oui, on peut dire que le manque d'unanimité parmi les membres permanents du Conseil de sécurité a été et demeure l'obstacle majeur. Mais qu'en est-il dans le cas de Chypre ? Le Conseil a adopté à l'unanimité sa résolution 365 (1974), endossant la résolution 3212 (XXIX), adoptée elle aussi à l'unanimité par l'Assemblée générale, tout comme du reste il a adopté, pas plus tard qu'en novembre dernier, la résolution 541 (1983), qui devait recevoir l'appui et le vote positif de tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Le 11 mai dernier encore, le Conseil s'est prononcé de façon énergique en adoptant la résolution 550 (1984).

20. Quelle justification ou quelle raison pourrait être invoquée pour montrer tant de réticence à agir dans le cas de Chypre alors que nous avons sous les yeux une série

de résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité et que ces résolutions sont appuyées par la majorité écrasante des Membres de l'Organisation des Nations Unies ? En toute honnêteté, je ne vois aucune justification à cela, à moins que l'on adopte une attitude défaitiste à l'égard de l'Organisation des Nations Unies en disant qu'elle ne constitue qu'un organisme de discussion, dont les décisions ne sont pas suivies d'effet, attitude que mon gouvernement rejette fermement et totalement.

21. La tragédie de Chypre incarne le sort des Etats petits et militairement faibles qui, par choix et par nécessité, ont placé dans l'Organisation des Nations Unies leurs espoirs de paix et de sécurité. Leur sécurité devrait être une source de préoccupation particulière pour l'Organisation. En raison de leur vulnérabilité, les petits Etats représentent un défi pour l'Organisation et soulignent sa responsabilité à leur égard, car ils mettent à l'épreuve son utilité et sa capacité à s'acquitter de son rôle primordial.

22. Si l'Organisation des Nations Unies continue de permettre que ses résolutions soient méprisées, elle devra faire face à des revers encore plus graves, et son prestige, son efficacité même s'en trouveront d'autant plus érodés. La crédibilité de l'Organisation des Nations Unies dépend de la question de savoir si l'Organisation mondiale se montre à la hauteur des engagements de la Charte, c'est-à-dire si elle est en mesure de prendre des mesures efficaces lorsque la situation l'exige.

23. La question de Chypre constitue l'exemple d'une situation où l'adoption de mesures efficaces par le Conseil de sécurité est nécessaire et justifiée. Si de telles mesures sont prises, la tendance selon laquelle certains Etats sont à la merci d'Etats agresseurs n'aura plus cours, et le monde deviendra vraiment un endroit pacifique et sûr pour vivre.

24. Malheureusement, il n'en est pas ainsi aujourd'hui. C'est pour cette raison que, dans mon pays, les personnes qui ont été arrachées de leurs maisons et déracinées de leurs terres ancestrales, et qui représentent un tiers de la population totale, se réveillent chaque matin dans des logements provisoires ou dans des camps de réfugiés bien qu'elles ne songent qu'à rentrer dans leurs propres villes et villages. Chaque jour on peut voir des réfugiés jeter un regard nostalgique vers leurs maisons et leurs terres bien aimées dans la partie occupée de Chypre. Ils sont séparés, contre leur volonté, des personnes et des lieux qui leur sont chers. Ils sont emplis d'amertume du fait de l'injustice commise à leur égard depuis une décennie. Leur sentiment de frustration s'approfondit même de plus en plus en raison de l'adoption de mesures illégales pour modifier le caractère démographique de leur patrie et de l'absence de contre-mesures efficaces et urgentes pour empêcher ces modifications, qui constituent un crime contre l'humanité.

25. Les régions occupées de Chypre ont été lourdement colonisées par l'implantation de milliers de personnes étrangères, conformément au plan d'Ankara visant à modifier la structure démographique de Chypre et à rattacher l'île à la Turquie continentale. Les colonisateurs s'approprient les maisons et les terres de la population autochtone déracinée, terres et propriétés acquises au prix de la sueur et des larmes; déjà 40 000 à 50 000 colons se sont installés dans les régions occupées. Leur présence est évidente, et les paroles trompeuses ou les tactiques dilatoires du représentant de la Turquie ne pourront la dissimuler. Pour reprendre les paroles de feu Fazıl Küçük, vice-président chypriote turc, les colons ont fait d'une île paradisiaque un enfer.

26. Quelques jours seulement après l'adoption de la résolution 550 (1984) par le Conseil de sécurité, la Turquie et ses agents dans la région occupée ont poursuivi, comme l'atteste le rapport que le Secrétaire général a présenté au Conseil, leur politique de faits accomplis pour essayer de démembrer la République de Chypre. En cherchant à ébranler, par des coups répétés, l'unité de notre peuple, si chère aux Chypriotes tant grecs que turcs, Ankara poursuit vainement ses efforts pour briser leurs liens historiques traditionnels, qui ont été forgés dans le cadre d'une patrie et d'un destin communs.

27. Chaque jour, de nouvelles mesures sont prises en vue de détruire l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de Chypre et de transformer la partie occupée de l'île en une province de la Turquie. Le Conseil sait bien qu'après la déclaration illégale faite le 15 novembre 1983, Ankara, cherchant vainement à donner à cette entité un semblant de légitimité, a procédé, le 18 avril dernier, à un échange de pseudo-ambassadeurs. En outre, Ankara envisage d'organiser, dans un proche avenir, un pseudo-référendum pour l'adoption d'une "constitution" et la tenue d'"élections", celles-ci visant à répondre aux ambitions de M. Denktaş de continuer d'occuper son poste à la "présidence" dans les régions occupées.

28. Ce prétendu Etat ne dispose d'aucun autre territoire que les régions occupées militairement par la Turquie, qui font partie intégrante de la République de Chypre et qui en sont inséparables. La République de Chypre a pleine juridiction *de jure* sur ces régions, comme le reconnaît le droit international, et comme le réaffirment toute une série de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La population autochtone, qui représente 80 p. 100 de la population de ces régions, a été déracinée, par la force, par les troupes turques et remplacée par des colons anatoliens; ceux-ci ont obtenu illégalement la citoyenneté chypriote et vivent illégalement dans les maisons de ceux que l'on a déracinés.

29. Comment le fruit de telles mesures peut-il être reconnu en tant qu'Etat? Comment un Etat Membre des

Nations Unies peut-il avoir des relations avec une entité née de l'agression et de l'usurpation? Bien entendu, la prétendue déclaration d'indépendance de cette région a été condamnée par les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité. Le Conseil a estimé que cette déclaration était illégale et invalide et a demandé qu'elle soit rapportée.

30. Les mesures prises par la Turquie au cours de la période à l'examen, qui visent à poursuivre la colonisation de la région de Varosha, devraient être une source particulière d'inquiétude pour les membres du Conseil, compte tenu notamment du paragraphe 5 de la résolution 550 (1984), adoptée il y a à peine un mois. Cette résolution devrait être pleinement et scrupuleusement mise en application, sous tous ses aspects.

31. Au paragraphe 26 de son rapport, en date du 1^{er} juin 1984 [S/16596], le Secrétaire général rend compte des démarches faites par la Force des Nations Unies à Chypre auprès de la partie turque concernant les mesures illégales prises par celle-ci en vue de nouvelles tentatives d'installations de colons à Varosha, démarches qui n'ont donné aucun résultat, et au paragraphe 60, le Secrétaire général déclare :

"Aussi, ai-je appris avec inquiétude que le *statu quo* n'était pas respecté au nord-ouest de Varosha. J'ai exprimé cette inquiétude à la partie concernée."

Il convient de noter que le Secrétaire général emploie les mots "n'était pas respecté", ce qui veut dire que c'est toujours le cas.

32. Il faut également se souvenir qu'alors même que le Conseil de sécurité se réunissait en mai pour examiner la plainte de Chypre concernant l'échange d'"ambassadeurs", la Turquie poursuivait la colonisation de Varosha. En outre, au mépris total de la résolution 550 (1984) et en violation de son paragraphe 3 — dans lequel un appel est lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre-Nord" et de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée — la Turquie accueille M. Denktaş lors d'une prétendue visite officielle.

33. Je dis ceci aux membres du Conseil : cette attitude de la Turquie et le mépris et l'arrogance dont elle fait preuve démontrent plus clairement que jamais que le problème de Chypre, que vous examinez avec tant de diligence et sur lequel vous vous êtes prononcés si souvent, aussi grave soit-il pour le peuple chypriote, est autant votre problème que le nôtre. Vous décidez, la Turquie rejette; vous lancez un appel, la Turquie fait la sourde oreille; vous adoptez des résolutions, la Turquie les foule aux pieds et les met en pièces dans cet organe même.

34. Le manque de sincérité d'Ankara et de M. Denktas est colossal. D'une part, ils acceptent en parole la nécessité d'avoir des négociations séparées mais, d'autre part, par leurs actes et leur politique, ils essaient de détruire la possibilité d'une solution fondée sur les résolutions des Nations Unies et les accords de haut niveau. Autrement dit, comme un éminent observateur impartial et bien au fait du problème de Chypre l'a dit, ils veulent créer une situation tellement extrême qu'il n'y aura plus rien à négocier si ce n'est de demander au Gouvernement de Chypre de se soumettre et d'accepter le partage et la destruction de la République.

35. La décision de prolonger le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre, pour bienvenue qu'elle soit, ne répond qu'à un aspect de la mission des Nations Unies à Chypre, à savoir le maintien de la paix. L'autre aspect, l'instauration de la paix, ne peut pas et ne doit pas être sous-estimé. Ces deux éléments sont liés. Quelles sont les perspectives d'instaurer la paix ?

36. J'ai déjà parlé des nombreuses violations des résolutions des Nations Unies par la Turquie et de la situation de faits accomplis, qui sapent considérablement les efforts réalisés par le Secrétaire général pour obtenir des résultats positifs dans sa mission de bons offices. Il s'ensuit que s'il n'y a pas de retrait des troupes, de renversement de la situation et de réparation pour ces mesures illégales, le Secrétaire général ne pourra malheureusement pas obtenir les résultats souhaités. Le Secrétaire général doit donc avoir les mains libres, non pas par rapport aux résolutions sur lesquelles ses actions doivent se fonder, mais par rapport à toutes les violations de ces résolutions obligatoires.

37. Pour cela, le Conseil et les gouvernements qui sont en mesure d'avoir une influence sur la Turquie doivent participer pleinement et efficacement aux efforts réalisés pour respecter le verdict de la communauté internationale, tel qu'il est exprimé dans les résolutions du Conseil de sécurité, et en particulier les résolutions 365 (1974), 367 (1975), 541 (1983) et 550 (1984). La nécessité d'agir d'une manière décisive et efficace a été soulignée en des termes éloquentes et clairs par le Président de la République de Chypre, M. Spyros Kyprianou, lorsqu'il a pris la parole au Conseil le 3 mai 1984 [2531^e séance].

38. Malgré les répercussions négatives du non-respect de l'Article 43 de la Charte, le Conseil de sécurité a toujours un poids moral considérable dont il peut se servir pour faire pression sur ceux qui ne respectent pas ses décisions. Ce pouvoir doit être utilisé d'une manière décisive contre les agresseurs non repentis.

39. En outre, certains pays, en raison de leurs relations avec la Turquie et de leur puissance, peuvent utiliser de

manière constructive leur influence sur Ankara. Nous jugeons cela indispensable.

40. L'obligation de mettre fin à la politique d'Ankara et de M. Denktas, qui vise à détruire la République de Chypre et à faire sauter tous les ponts de coopération entre Chypriotes grecs et chypriotes turcs, trouve un écho de plus en plus fréquent auprès des dirigeants chypriotes turcs modérés et la base de la communauté chypriote turque.

41. Je voudrais terminer ma déclaration en lançant un fervent appel au Secrétaire général. Mon Gouvernement et le peuple de Chypre ont placé des espoirs et des attentes considérables en la personne de M. Pérez de Cuéllar. Nous connaissons l'affinité particulière qui le lie à Chypre. Nous sommes conscients de ses grandes qualités d'homme et de son sens politique. Nous savons parfaitement aussi combien son rôle de faiseur de paix est difficile. Mais nous restons cependant persuadés que, grâce à sa vigueur et à son dévouement dans le cadre de sa mission de paix, aidé par le poids moral considérable de son poste, le Secrétaire général pourra nous amener à une solution de la crise de Chypre, solution fondée sur les résolutions des Nations Unies et les accords de haut niveau.

42. Pour notre part, nous n'avons jamais désespéré; nous avons toujours espéré que l'autre partie finirait par se rendre compte de la nécessité de créer les conditions qui permettront de trouver une solution au problème de Chypre. Nous avons toujours tendu une main coopératrice et nous continuerons de contribuer et de réagir positivement à tous les efforts réalisés dans la recherche d'une solution juste à notre problème.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Grèce; je lui donne la parole.

44. M. DOUNTAS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier et, par votre intermédiaire, à remercier les autres membres du Conseil d'avoir accédé à ma demande de participer au présent débat en vertu de la Charte. Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je saisis cette occasion pour vous dire combien nous avons apprécié vos efforts au cours des consultations officieuses du Conseil et pour vous exprimer notre conviction que vous dirigerez les débats du Conseil avec sagesse et compétence. Ce n'est pas seulement votre talent personnel qui nous en donne la garantie, mais aussi le fait que vous représentez un pays qui est engagé de longue date dans les affaires internationales. Ce serait une omission de ma part de ne pas rendre hommage, à cette occasion, à la manière exemplaire, comme

toujours, dont le président sortant, M. Troyanovsky a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de mai.

45. Nous nous félicitons de la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies, à la suite d'un vote unanime du Conseil. Mon gouvernement est sincèrement convaincu que la présence et les activités de cette force internationale sur le territoire de la République de Chypre constituent l'un des facteurs les plus importants de paix et de stabilité dans une région où la situation reste perturbée malgré les nombreuses résolutions des Nations Unies.

46. Parallèlement à la prolongation du mandat de la force, la résolution qui vient d'être adoptée réaffirme la mission de bons offices du Secrétaire général. Le mandat de cette mission est fort bien défini dans les résolutions 367 (1975), 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil. Cette mission du Secrétaire général, telle que la définissent ces résolutions, a l'appui total de mon gouvernement.

47. Il est fort regrettable que la situation dans la République de Chypre ait connu une détérioration constante depuis l'agression turque de 1974 en raison de l'occupation militaire turque qui persiste dans une partie du territoire de la République et en raison d'autres actes de sécession connexes qui ont amené le Conseil à adopter récemment les résolutions 541 (1983) et 550 (1984). A de nombreuses reprises, mon gouvernement a exprimé ses vues au Conseil et à l'Assemblée générale au sujet de la violation continue par la Turquie en République de Chypre de toutes les normes du droit international et des nombreuses résolutions des Nations Unies. Récemment encore, lorsque le Conseil a débattu en détail du problème de Chypre [2531^e à 2539^e séance] avant d'adopter la résolution 550 (1984), j'ai exprimé le point de vue de mon gouvernement selon lequel le seul responsable de la prolongation de la crise de Chypre est la Turquie, qui exerce sa pleine autorité sur une partie du territoire de la République au moyen de sa force d'occupation. J'ai parlé alors en détail des aspects les plus importants du problème de Chypre. Il serait vraiment superflu que je rappelle les vues exprimées alors.

48. Je me bornerai donc à dire que mon gouvernement donne son appui à tous les efforts visant à rétablir l'exercice de l'autorité souverain et du Gouvernement de la République de Chypre sur l'ensemble du territoire de la République et à garantir son indépendance, son unité et son intégrité territoriale. Ceci nous semble pouvoir être réalisé par le retrait des forces d'occupation turques de la République et l'établissement d'un système démocratique et constitutionnel prévoyant des droits égaux pour la population de Chypre tout entière, tout en garantissant d'une manière digne de foi les droits légitimes de la communauté chypriote turque qui, avec les autres communautés minoritaires, comme les Arméniens et les Maronites, constituent 20 p. 100 de la population de la République

de Chypre. Mon gouvernement estime qu'aucune solution juste et viable ne sera possible s'il n'est pas tenu compte des réalités démographiques de la République.

49. A cette étape, il me paraît opportun de souligner l'attitude constructive et modérée du Gouvernement de la République de Chypre, qui a épuisé les ressources de son imagination à la recherche de formules de compromis authentiques. Le Gouvernement grec apporte tout son soutien au président Kyprianou et à son gouvernement qui luttent pour rétablir les droits souverains du gouvernement sur l'ensemble du territoire de la République et qui recherchent une solution viable au problème.

50. La Grèce est un pays petit et épris de paix. Nous souhaitons que la liberté et la paix soient rendues à la République de Chypre au plus tôt, car tout autre retard apporté à un règlement pourrait avoir pour effet de réduire de manière inquiétante les possibilités de règlement pacifique. C'est donc là une évolution que mon gouvernement, quant à lui, aura à cœur d'empêcher dans la mesure de ses possibilités.

51. C'est dans cet esprit que nous souhaitons au Secrétaire général de réussir dans l'initiative délicate qu'il est sur le point d'entreprendre pour essayer d'aider les parties à trouver une solution juste et viable au problème de Chypre, dans l'intérêt du peuple de la République tout entier. Toutefois, l'expérience acquise quant à l'intransigeance tenace de la Turquie et à ses violations de la souveraineté de la République de Chypre nous oblige à suivre l'évolution de la situation avec la plus grande prudence. Les déceptions que nous avons connues à maintes reprises exigent hélas de notre part une attitude circonspecte. Nous avons si souvent été témoins de déclarations théâtrales de la part du côté turc relatives à des propositions et gestes qui n'ont jamais eu de suite et qui n'ont fait que créer une impression temporairement favorable que nous nous méfions particulièrement des déclarations faites en grandes pompes aux seules fins de berner la population pendant quelque temps pour être ensuite reléguées aux archives. Récemment encore, des promesses de coopération ont été données par les Turcs au Secrétaire général pour être suivies par la déclaration de pseudo-Etat. Des engagements étaient pris de transférer Famagouste à la Force des Nations Unies alors même que les plans de mise en œuvre de colonisation de la ville avaient déjà été élaborés. Nous sommes donc vraiment inquiets et, on me permettra de le dire, nous pensons que le Conseil devrait partager cette inquiétude.

52. Ce qui compte, selon nous, ce ne sont pas les feux d'artifice de la rhétorique ni les déclarations d'intention, mais bien les intentions véritables corroborées par des preuves solides et tangibles. Je suis certain que le Gouvernement chypriote attend ces preuves et qu'il réagira de

manière positive lorsqu'elles lui seront éventuellement présentées.

53. Devant ces tristes réalités, nous sommes pleinement conscients de la très grande difficulté de la tâche confiée au Secrétaire général. Voilà pourquoi nos vœux les plus chaleureux et les plus sincères l'accompagnent. Je voudrais, au nom de mon gouvernement, remercier notre très éminent Secrétaire général, Señor Pérez de Cuéllar, de son profond dévouement à la cause de Chypre, dévouement qui est non seulement sincère mais qui a été aussi mis de façon répétée à l'épreuve de l'adversité. Nous lui souhaitons réellement de trouver la force nécessaire pour poursuivre ses efforts.

54. Avant d'acheter, je voudrais exprimer notre reconnaissance aux gouvernements et pays qui ont fourni des contingents et la Force des Nations Unies ainsi qu'aux pays qui nous aident par des contributions financières. Nous rendons hommage également au Commandant de la Force, le général Greindl, aux officiers et soldats de la Force à Chypre ainsi qu'aux collaborateurs du Secrétaire général pour le dévouement avec lequel ils accomplissent leur importante mission.

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*): L'orateur suivant est M. Necati M. Ertekün, que le Conseil a invité conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

56. M. ERTEKÜN (*interprétation de l'anglaise*): Monsieur le Président, comme c'est la première fois que j'ai le plaisir et le privilège de prendre la parole devant ce Conseil, je voudrais vous remercier et, par votre intermédiaire, remercier les autres membres, de m'avoir donné la possibilité de participer au présent débat au nom du peuple turc de Chypre, cofondateur associé et égal de la République de Chypre indépendante et souveraine établie en 1960 et l'une des deux parties les plus directement intéressées au différend de Chypre.

57. Au paragraphe 62 de son rapport en date du 1^{er} juin 1984 [S/16596] sur l'opération des Nations Unies à Chypre, le Secrétaire général recommande au Conseil "de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois" s'achevant le 15 décembre 1984. Voilà la question que devait trancher le Conseil en ce débat et il en est ainsi décidé.

58. Nous sommes heureux de constater que le rapport dont je viens de parler, qui couvre la période allant du 1^{er} décembre 1983 au 31 mai 1984 — bien qu'il contienne certains points, je songe à certains titres et certaines appellations, à propos desquels nous avons des réserves et sur lesquels nous exprimerons nos vues par écrit au Secrétaire

général le moment opportun — contient les trois éléments constructifs suivants :

59. Premièrement, la claire affirmation par le Secrétaire général, au paragraphe 49, que la mission de bons offices qu'il poursuit actuellement est celle qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 367 (1975), et l'opinion qu'il a exprimée au paragraphe 59 selon laquelle il ne peut poursuivre sa mission de bons offices "qu'avec la coopération et l'appui des intéressés". La République turque de Chypre-Nord appuie pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général et pense elle aussi qu'elle ne peut se poursuivre que sur la base de la résolution 367 (1975).

60. Deuxièmement, au paragraphe 59 de ce même rapport, le Secrétaire général évoque "la base de règlement déjà convenue" et demande aux parties intéressées d'"entreprendre sans plus tarder la recherche d'une solution sur cette base". On se souviendra que la base mutuellement convenue et le cadre existant en fonction desquels les négociations ont pu avoir lieu et en fonction desquels elles devraient reprendre, figurent dans les deux accords réalisés lors de la réunion au sommet Denktas-Makarios du 12 février 1977 [voir S/12323, par. 5], lors de la réunion au sommet Denktas-Kyprianou du 19 mai 1979 [voir S/13369, par. 51], ainsi que dans la déclaration liminaire du Secrétaire général du 9 août 1980 [S/14100, annexe] et le document d'"évaluation" des Nations Unies présenté le 18 novembre 1981.

61. Troisièmement, au paragraphe 59 de son rapport, le Secrétaire général confirme que la recherche d'une solution doit prévoir "la création d'un Etat de type fédéral" ce qui, après tout, avait été convenu aux deux réunions au sommet de 1977 et 1979.

62. J'en viens maintenant à la question de la prorogation du mandat de la Force. La partie chypriote turque — qui, conformément à la pratique établie, en tant que l'une des parties concernées, doit être consultée et dont l'approbation est nécessaire pour la prolongation du mandat de la Force — aurait été prête à donner son approbation à la prolongation recommandée, dans la mesure où cette prolongation aurait été décidée d'une manière légale et constitutionnelle. Pour que la prolongation du mandat, aussi bien au Nord qu'au Sud, ait une base juridique solide, il aurait fallu supprimer la référence, dans la résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter, au "Gouvernement de Chypre". Il n'y a pas à présent de "Gouvernement de Chypre" juridique, constitutionnel et unifié qui puisse parler à la fois au nom des parties nord et sud de Chypre. L'administration chypriote grecque, qui se compose uniquement de l'aide chypriote grecque de la République commune, binationale et associée de 1960 et qui n'exerce sa juridiction que sur la partie sud de Chypre, ne peut dans

la loi ou dans les faits être acceptée en tant que "Gouvernement de l'ensemble de Chypre".

63. L'existence de deux administrations séparées à Chypre a été reconnue sans équivoque par les trois Puissances garantes — la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni — dans la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974 [voir S/11398], et le principe de l'égalité des deux parties a également été reconnu par les résolutions des Nations Unies, par exemple au paragraphe 4 de la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 1^{er} novembre 1974.

64. Il est également important que dans le paragraphe 5 de la Déclaration de Genève il soit stipulé que les Ministres des affaires étrangères des trois Puissances garantes "sont convenus que les négociations prévues dans la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité devraient être menées dans les meilleurs délais en vue d'assurer" entre autres, "le rétablissement du gouvernement constitutionnel à Chypre". Cela montre bien que les trois Ministres des affaires étrangères estimaient clairement que tant que le "gouvernement constitutionnel à Chypre" n'aurait pas été "rétabli", il ne pourrait y avoir de "gouvernement constitutionnel" à Chypre et que, par conséquent, le Gouvernement chypriote grec de Chypre Sud n'était pas alors et ne saurait être aujourd'hui ce "gouvernement constitutionnel", qui, selon les termes de la Déclaration de Genève, devait être "rétabli" par les négociations intercommunautaires.

65. Cette opinion logique, factuelle et juridique a également été exprimée par l'ancien Ministre des affaires étrangères britannique, M. David Owen, à la Chambre des communes en 1976, lorsqu'il était Ministre d'Etat au Foreign Office. Voici ce qu'a dit M. Owen : "Nous devons réunir les communautés chypriote grecque et chypriote turque et façonner à nouveau un vrai Gouvernement chypriote, capable de parler au nom du peuple tout entier". (Hansard, 22 décembre 1976, colonne 658)

66. Des opinions semblables ont également été exprimées, par exemple, au Parlement européen. Lorsque le Protocole intérimaire de l'Accord d'association entre la République Chypre et la Communauté économique européenne a été débattu au Parlement européen au printemps de 1980, M. Seal, le Rapporteur, en présentant son rapport sur cette question, contenu dans le document 1-822/79, au nom du Comité des relations économiques extérieures a dit, "La situation qui existe actuellement à Chypre est due au fait qu'il y a effectivement deux pays séparés sur une île; il n'y a pas de lien juridique entre la communauté turque et le Gouvernement chypriote", c'est-à-dire l'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre.

67. Il est donc parfaitement clair que depuis l'agression chypriote grecque contre le peuple chypriote turc en 1963, il y a à Chypre et il continuera d'y avoir, tant qu'un

règlement politique définitif n'aura pas été mutuellement convenu, deux entités politiques séparées. A la suite des événements de juillet et d'août 1974, ces deux administrations ont acquis une autonomie et une égalité plus poussées et elles exercent respectivement depuis lors un contrôle et une autorité sur les deux parties du pays. Par conséquent, la République turque de Chypre-Nord est la seule autorité compétente qui puisse parler au nom des partenaires chypriotes turcs de la République de Chypre de 1960 et de la partie nord de l'île et les représenter.

68. Les événements qui ont suivi la décision des Chypriotes grecs de quitter la table des négociations en avril 1983 et d'avoir recours à l'Assemblée générale, ce qui a abouti à la résolution 37/253 de l'Assemblée du 13 mai 1983, ont montré que le principal obstacle sur la voie d'un règlement pacifique et négocié équitablement était la reconnaissance continue et erronée de l'administration chypriote grecque en tant que "Gouvernement de Chypre" légitime. On se souviendra que la partie chypriote turque n'a eu d'autre option, par conséquent, en décembre dernier que de rejeter totalement la résolution 544 (1983) du Conseil de sécurité, qui contient un paragraphe où l'expression "Gouvernement de Chypre" est utilisée comme synonyme d'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre.

69. On notera que la résolution qui vient d'être adoptée est une version remise à jour de la résolution 544 (1983) et qu'elle se réfère également au "Gouvernement de Chypre". Dans ces circonstances, nous n'avons eu une fois de plus d'autre option que de rejeter totalement la présente résolution pour les mêmes raisons.

70. N'eût été l'inclusion de cette référence regrettable au "Gouvernement de Chypre", et non à l'administration chypriote grecque dans le sud de Chypre, dans la résolution 544 (1983) et dans la présente résolution, nous aurions donné notre accord à chaque occasion et, ainsi, la légalité de la présence de la Force des Nations Unies dans les deux parties de Chypre n'aurait pas été remise en question, avec les conséquences regrettables et les problèmes juridiques que cela entraîne pour toutes les parties concernées.

71. Je voudrais maintenant m'attarder sur certains autres aspects de la présente résolution.

72. Premièrement en ce qui concerne la référence, au quatrième alinéa, à "des autres résolutions pertinentes", je tiens à souligner qu'il y a un certain nombre de résolutions qui ont déjà été totalement rejetées par la partie chypriote turque, alors que d'autres ont été acceptées avec des réserves.

73. Deuxièmement en ce qui concerne le paragraphe 2, alors que la République turque de Chypre-Nord appuie totalement la mission de bons offices du Secrétaire géné-

ral, je voudrais faire observer que cette mission, comme le rapport du Secrétaire général lui-même ledit, ne peut se poursuivre que sur la base du paragraphe 6 de la résolution 367 (1975) du Conseil de sécurité.

74. Enfin, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur le fait que l'expression "mandat actuel" mentionnée à la fin du troisième paragraphe est utilisée depuis plus de 20 ans et avait été conçue pour répondre aux besoins précis de la situation qui régnait à l'époque. Les conditions dans l'île se sont considérablement modifiées depuis le 4 mars 1964 et nous pensons qu'il est à présent nécessaire de revoir ce mandat en vue de répondre aux exigences de la situation actuelle.

75. Je voudrais souligner une fois de plus que la République turque de Chypre-Nord désire une solution juste et pacifique au problème de Chypre, grâce à des négociations directes entre les deux populations chypriotes sur un pied d'égalité, et souhaite appuyer la mission de bons offices du Secrétaire général qui lui a été confiée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 367 (1975). En outre, compte tenu des facteurs positifs contenus dans le rapport actuel du Secrétaire général au Conseil dont j'ai déjà parlé, et convaincu que les négociations directes sur une base mutuellement acceptable peuvent être reprises sur un pied d'égalité, la partie chypriote turque, en dépit de son rejet inévitable de la présente solution pour les raisons expliquées, est néanmoins prête à accepter la présence de la Force sur le territoire de la République turque de Chypre-Nord sur une base identique à celle déclarée en décembre 1983. Ainsi, notre position actuelle reste que le principe, la portée, les modalités et les procédures de la coopération entre les autorités de la République turque de Chypre-Nord et la Force doivent être fondés uniquement sur les décisions qui seront prises exclusivement par le Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord. Telle reste la position de notre gouvernement.

76. Je n'entends pas contribuer à créer une atmosphère préjudiciable à la reprise des négociations directes entre les deux parties sur un pied d'égalité et sous les auspices du Secrétaire général, dans l'exercice de la mission de bons offices qui lui a été confiée par le Conseil en 1975, en me lançant dans une polémique avec le représentant chypriote grec et en essayant de répondre à chacune de ses allégations habituelles totalement dénuées de fondement en particulier sur des questions qui échappent totalement à la portée du problème de la prolongation du mandat de la Force qui figure à l'ordre du jour du Conseil aujourd'hui. Je me propose de répondre ultérieurement à celles de ces allégations qui, selon nous, mériteront une réponse ou une observation au moyen d'une communication écrite qui pourrait être distribuée en tant que document des Nations Unies.

77. Je voudrais faire observer que le désir de la population chypriote turque d'établir une fédération avec la po-

pulation chypriote grecque, comme convenu lors des réunions au sommet de 1977 et de 1979, a été confirmé en des termes sans équivoque au paragraphe 22 de notre Déclaration d'indépendance du 15 novembre 1983, où il est précisé que :

"La proclamation de la République turque de Chypre-Nord n'empêchera pas les deux peuples égaux et leurs administrations d'établir une nouvelle association dans le cadre d'une authentique fédération; au contraire, cette proclamation peut faciliter les efforts dans cette direction en créant les conditions préalables nécessaires à l'établissement d'une fédération." [S/16148, annexe, pièce jointe I, par. 22 b).]

78. Cela étant, toute formalité ou mesure découlant de la Déclaration d'indépendance est bien naturellement un problème national et interne. Nous pensons donc qu'au lieu de faire porter notre attention sur ces problèmes internes et d'y consacrer notre énergie, nous devrions plutôt nous préoccuper de trouver le moyen de contribuer aux efforts que fait le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices et, pour reprendre ses propres mots, "trouver sans plus de retard une solution" sur une base mutuellement acceptable, visant l'établissement d'un Etat fédéré.

79. Pour ce qui est des allégations chypriotes grecques concernant Varosha — lesquelles apparaissent également dans une lettre adressée au Secrétaire général par le représentant chypriote grec et publiée le 11 juin 1984 en tant que document — et la manière dont la partie chypriote grecque a fait de Varosha un thème de propagande, il suffit de dire que la République turque de Chypre-Nord n'a aucunement l'intention de modifier le *statu quo* dans la région de Varosha. Les diverses allégations faites à propos de Varosha ont été discutées récemment et en détail à Nicosie avec le Représentant spécial du Secrétaire général, auquel nous avons fait connaître clairement notre position.

80. Et pourtant, des allégations continuent d'être faites à propos de l'occupation de certaines maisons qui, de toute façon, se trouvent en dehors de la zone de peuplement offerte aux Chypriotes grecs dans nos propositions du 5 août 1981, c'est-à-dire de la région délimitée dans ces propositions. Je me suis renseigné auprès de Nicosie hier au soir et on m'a informé de manière catégorique que les 13 maisons qui auraient été réparées sont vides à l'heure actuelle; personne ne les occupe.

81. En ce qui concerne les personnes coupables d'intrusion dans certaines parties de l'hôtel Savoy, j'avais informé le Représentant spécial à Nicosie que nos autorités entreprenaient des poursuites judiciaires pour procéder à leur expulsion. Nos autorités ont confirmé ce matin que

les boutiques occupées illégalement avaient été évacuées à la suite de l'action judiciaire entreprise par les autorités.

82. On se souviendra, à propos de Varosha, que dans les différentes propositions faites par la partie Chypriote turque pour l'ouverture de la "région de Varosha" en vue de l'établissement de Chypriotes grecs — les propositions les plus récentes étant celles du 17 novembre 1983 présentées devant le Conseil de sécurité par M. Denktas [2498^e séance] les 2 janvier [S/16246, annexe] et 18 avril 1984 [S/16519, annexe IV] de même que les suggestions en cinq points du Secrétaire général du 16 mars 1984 [voir S/16519, par. 14] — la "région de Varosha" est la zone qui est définie dans les propositions chypriotes turques du 5 août 1981. Et je suis heureux de constater que le Secrétaire général lui-même, présentant ses suggestions en cinq points le 16 mars ait parlé de la région de Varosha comme étant celle définie dans les propositions chypriotes turques du 5 août 1981. Cela figure au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} mai 1984 [S/16519].

83. Avant de conclure, j'aimerais saisir cette occasion, tout d'abord exprimer notre profonde reconnaissance au Secrétaire général, pour ses efforts inlassables. Sa parfaite connaissance du différend de Chypre et sa détermination d'arriver à une solution négociée et pacifique du conflit nous donnent confiance en sa personne aussi bien qu'en sa mission de bons offices. Nous lui réitérons notre plein appui et l'assurons de notre coopération sans réserve.

84. Je voudrais également transmettre nos sincères remerciements à M. Hugo Gobbi, représentant spécial du Secrétaire général. Nous lui sommes reconnaissants pour les longs et précieux services qu'il a rendus depuis qu'il a été, en mai 1980, désigné comme représentant spécial. Nous lui souhaitons plein succès dans le poste qu'il occupe à présent à Madrid. Nous tenons également à rendre hommage à l'actuel représentant spécial du Secrétaire général à Chypre, M. James Holger, qui fait preuve de compétence et de compréhension en s'acquittant de ses fonctions à Chypre. Nos remerciements s'adressent aussi au Commandant de la Force des Nations Unies, le général Guenther Greindl, de même qu'aux hommes sous ses ordres, pour la manière dont ils remplissent leur devoir. Enfin, je voudrais exprimer tous nos remerciements aux membres du Secrétariat des Nations Unies qui s'occupent sans relâche de la question de Chypre.

85. On aura compris, au contenu de ma déclaration d'aujourd'hui, que mon Gouvernement est déterminé à trouver une solution juste et pacifique au problème de Chypre et qu'il souhaite appuyer les efforts que fait le Secrétaire général dans le cadre de la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée aux termes du paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975). J'ai donc grand plaisir à informer les membres du Conseil que, ce matin même, j'ai présenté au Secrétaire général un ensemble complet

de propositions nouvelles visant le règlement concerté de la question de Chypre.

86. En ce qui la concerne, la partie chypriote turque demeure engagée à l'égard du principe d'un règlement négocié et pacifique du problème de Chypre. Nous espérons que nos nouvelles propositions ouvriront la voie vers la reprise des négociations sur un pied d'égalité et permettront, le moment venu, l'établissement d'une république fédérale, binationale et bizonale, comme convenu lors des réunions au sommet de 1977 et de 1979.

87. En guise de conclusion, j'aimerais informer le Conseil que dans le communiqué de presse commun publié à l'issue de la visite en Turquie du Président Denktas — communiqué publié hier — il est dit :

"Les deux Présidents, rappelant leur cause commune à Chypre qui vise un noble objectif, réaffirment leur désir de sauvegarder véritablement l'existence et tous les droits légitimes de la population chypriote turque à la sécurité et à la création de conditions de paix durable à Chypre et à l'instauration d'une république fédérale binationale et bizonale, grâce à des négociations directes."

88. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Turquie. Je l'invite à faire sa déclaration.

89. M. KIRCA (Turquie) : Monsieur le Président, qu'il me soit permis, dès le début de mon intervention, de vous saluer en tant que Président du Conseil de sécurité pour le mois de juin. Vos qualités de diplomate éminent sont si connues et tellement évidentes que vous n'avez guère besoin d'éloges à cet endroit. Vous avez, comme on s'y attendait, mené les consultations d'usage avec beaucoup de tact, égayées çà et là des touches d'un humour purement britannique. D'autre part, j'éprouve un plaisir particulier en voyant le siège de Président de ce Conseil occupé par le représentant d'un pays qu'une alliance de presque 45 années lie au mien, preuve de communauté d'intérêts majeurs et de pérennité d'orientation politique mutuelle. Je me dois aussi de remercier Oleg Aleksandrovich Troyanovsky, le très distingué représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui, au cours d'une période particulièrement difficile, a su diriger les travaux du Conseil avec habileté et sagesse.

90. Nous avons aujourd'hui sous les yeux le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} juin 1984, [S/16596], et ses addenda en date de ce jour. Ce rapport mérite d'être cité puisque, tout d'abord, il témoigne d'une manière irréfutable qu'une paix presque parfaite a régné à Chypre pendant toute la période qu'il couvre. Ce fait doit être relevé pour se souvenir de la dangereuse turbulence qui dominait la période où la Force des Nations Unies chargée

du maintien de la paix à Chypre fut envoyée dans l'île par le Conseil de sécurité. Chacun, à notre avis, doit faire porter sa réflexion sur les raisons véritables qui font qu'enfin les armes se sont tuées à Chypre depuis dix ans.

91. Un autre point important qui doit être souligné dans ce rapport est l'insistance avec laquelle le Secrétaire général fait valoir que la solution finale doit aboutir à une fédération entre les deux communautés de Chypre. C'est là un principe auquel mon gouvernement souscrit entièrement. Il est important que le Secrétaire général ait cru bon de le rappeler à ce moment, car la fédération reste toujours le but suprême de la République turque de Chypre-Nord. Mon gouvernement estime que les regards doivent se concentrer non pas sur les actes qui relèvent de la compétence exclusive de cette République, mais sur des possibilités réelles et réalistes qui sont de nature à amener les deux communautés à s'entendre sur une solution fédérale.

92. Enfin, le Secrétaire général réitère dans son rapport que sa mission de bons offices, qui lui est confiée par le Conseil de sécurité, est fondée sur le paragraphe 6 de la résolution 367 (1975). C'est une réaffirmation qui reconforte mon gouvernement, puisque aucune autre base ne peut être envisagée sur laquelle les efforts du Secrétaire général peuvent continuer et les négociations intercommunautaires peuvent reprendre. Ces négociations sont l'unique voie susceptible d'amener les deux communautés vers une entente sur une fédération bicommunautaire, bizonale et non alignée.

93. Le Secrétaire général n'a pas manqué non plus de réitérer que la base mutuellement agréée de ces négociations reste telle qu'elle est. Cette base n'est et ne peut être autre que les deux accords de haut niveau de 1977 et de 1979, la déclaration liminaire du Secrétaire général du 9 août 1980 et le document d'"évaluation" des Nations Unies du 18 novembre 1981. Les quatre éléments de cette base mutuellement agréée constituent un ensemble inséparable. Personne ne peut trouver intérêt à s'en écarter puisque c'est la seule base qui peut mener à une solution juste et durable du problème chypriote.

94. Mon gouvernement estime que, par son dernier rapport, le Secrétaire général a notablement contribué à la recherche d'une solution négociée. Aussi, est-ce dans le but d'aider le Secrétaire général dans ses efforts que le Gouvernement de la République de Chypre-Nord vient de lui soumettre, ce matin même, un ensemble de propositions d'une importance capitale. Pour assurer le succès de cette démarche, ces propositions sont couvertes par le secret diplomatique. Mon gouvernement appuie totalement cet ensemble de propositions et espère vivement qu'il sera étudié avec le plus grand soin.

95. Il faut maintenant faire preuve de sérieux et nous tourner vers l'avenir. C'est pourquoi je m'abstiendrai de répondre aux remarques plus qu'habituelles des représentants de l'administration chypriote grecque et de la Grèce.

96. Malheureusement, je ne suis pas en mesure de dire que la résolution 553 (1984), que le Conseil vient d'adopter aujourd'hui, est à la hauteur du rapport du Secrétaire général. Cette résolution non seulement fait référence, dans le quatrième alinéa, à des dispositions que la République turque de Chypre-Nord et la Turquie n'ont jamais acceptées mais proroge, aux termes de son dispositif un mandat que des changements radicaux ont rendu presque archaïque dans le contexte des opérations de la Force de maintien de la paix, et elle est aussi basée sur une prétendue autorisation d'une soi-disant entité gouvernementale qui n'a pas d'existence réelle et juridique. D'autre part, comme les précédents le montrent, le mandat de la Force aurait pu être prolongé sans inconvénient juridique en faisant l'économie du troisième alinéa.

97. Depuis fin 1963, il n'existe pas de "Gouvernement de Chypre". Le Gouvernement de Chypre était le système étatique de la République de Chypre, fondée sur l'association, sur un pied d'égalité, des deux communautés souveraines de l'île qui avaient conjointement exercé leur droit à l'autodétermination en consentant mutuellement à la création, par traité international, de la République de Chypre, sur la base des articles fondamentaux inamendables de sa Constitution. Ces articles fondamentaux ont été transposés dans le domaine du droit international par les traités de la même date, le 16 août 1960, ces traités faisant, à leur tour, partie intégrante de son ordre constitutionnel.

98. Ces dispositions fondamentales furent totalement et entièrement abolies par la communauté chypriote grecque avec l'aide de la Grèce, et les droits les plus élémentaires des Chypriotes turcs violés en permanence, jusqu'à ce que la Turquie, à l'appel de la communauté turque, soit venue les sauver de la subjugation et de l'extermination. Le Gouvernement de Chypre n'existe donc pas. L'équipe qui prétend utiliser ce titre n'est habilitée qu'à représenter la communauté chypriote-grecque. Elle n'a aucune juridiction sur la population turque de l'île et sur le territoire où vit, enfin en sécurité parfaite, la communauté chypriote turque.

99. La communauté turque de Chypre n'est pas une minorité; elle ne l'a jamais été. Aussi longtemps que la Grèce et la communauté chypriote grecque ne se mettront pas définitivement dans la tête cette vérité première, il n'y aura pas de solution finale à Chypre. Il faut rappeler aussi que les accords de haut niveau de 1977 et de 1979 considèrent la communauté chypriote turque comme un partenaire égal de la communauté chypriote grecque.

100. Les événements ont suffisamment prouvé que le plus grand obstacle sur la voie d'une solution définitive du problème chypriote, c'est justement cette prétention illégale et illégitime de la part de la communauté grecque de monopoliser l'Etat chypriote et l'aveuglement des Etats tiers qui refusent de reconnaître l'illégalité et l'illégitimité de cette situation de fait au point d'ignorer les principes de l'inviolabilité des traités internationaux et de la primauté du droit.

101. C'est pour défier cette injustice flagrante que la communauté turque s'est érigée en République indépendante, non pas pour faire sécession vis-à-vis de la République de Chypre, mais pour faire valoir que c'est seulement sur un pied d'égalité que les deux communautés peuvent œuvrer à régénérer et restructurer cette République sur une base fédérale, binationale et bizonale.

102. Désormais, il est donc impossible pour la communauté turque de Chypre de s'accommoder avec des résolutions qui ignorent la justice et le droit. C'est pourquoi tout à l'heure, par la voix de son représentant, la République turque de Chypre-Nord vient de rejeter *in toto* la résolution 553 (1984). La Turquie, en conséquence, la rejette à son tour dans son ensemble.

103. Toutefois, Le Ministre des affaires étrangères et de la défense de la République turque de Chypre-Nord vient de déclarer que, pour faire suite au désir du Secrétaire général, qui estime dans son rapport que le maintien de la Force dans l'île demeure indispensable pour y créer les conditions les plus favorables à la recherche d'un règlement, son gouvernement continuera d'admettre la présence de la Force dans l'île et de coopérer avec elle. M. Ertekin a, d'autre part, réitéré que

“Le principe, la portée, les modalités et les procédures de la coopération entre les autorités de la République turque de Chypre-Nord et la Force doivent être fondés uniquement sur les décisions qui seront prises exclusivement par le Gouvernement de la République de Chypre-Nord” [*supra*, par. 75].

Le Gouvernement turc donne son adhésion à cette déclaration et confirme à son tour que les contacts des autorités turques à Chypre avec la Force des Nations Unies continueront sur la base de cette déclaration chypriote turque.

104. En terminant, je voudrais exprimer notre appréciation au général Guenther Greindl, le Commandant de la Force, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la Grèce a demandé la parole. Je l'invite à faire sa déclaration.

106. M. DOUNTAS (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Je serai très bref; mon intervention porte plutôt sur une précision qu'elle ne constitue un droit de réponse. La partie turque a soutenu à maintes reprises au Conseil que la célèbre Déclaration de Genève sur Chypre du 30 juillet 1974 [voir S/11398], qui a été signée par les Ministres des affaires étrangères de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni, a pour effet d'éliminer le Gouvernement de Chypre. Je voudrais rejeter d'une manière non équivoque cette interprétation.

107. Cette interprétation des éléments juridiques et factuels de la Déclaration de Genève, à notre avis, dépasse les limites de l'imagination. Quelle était donc la Déclaration de Genève sur Chypre ? C'était, en fait, un accord de cessez-le-feu. Le paragraphe 2 de la Déclaration commence ainsi :

“Les trois Ministres des affaires étrangères ont déclaré qu'afin de stabiliser la situation, les zones de la République de Chypre contrôlées par les forces armées adverses le 30 juillet 1974 à 22 heures (heure de Genève) ne devraient pas être étendues”.

Il s'agissait d'un accord de cessez-le-feu, qui ne traitait pas de questions de fond. C'était un accord signé sous la contrainte de l'avancée des forces de l'agresseur. Il comprend d'ailleurs une clause d'une nature interprétative plus générale, au paragraphe 5, qui se lit comme suit : “Sans préjudice aucun des conclusions à tirer de cette situation”.

108. Donc, à notre avis, il est faux du point de vue des faits comme du point de vue du droit de vouloir tirer de cette Déclaration des conclusions selon lesquelles les parties signataires songeaient à négliger, ou plutôt à éliminer, le Gouvernement de Chypre.

109. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de Chypre a demandé la parole dans l'exercice de son droit de réponse; je la lui donne.

110. M. MOUSHOUTAS (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Comme je l'ai fait lors des réunions précédentes, je ne répondrai qu'au représentant de la Turquie, lequel, en fait, a fait les deux déclarations. Je dirai seulement à M. Ertekin que je suis heureux de le voir et je le prierai de bien vouloir transmettre à M. Nail Atalay, mon compatriote, mes meilleurs vœux de convalescence.

111. Les allégations que la partie turque a ressassées aujourd'hui ont été traitées lors des réunions précédentes du Conseil. Ayant été examinées de manière très complète et exhaustive, pas plus tard que le mois dernier, ces allégations faites par ceux qui occupent nos foyers et nos terres se sont avérées entièrement fausses. De ce fait, par sa résolution 550 (1984) de mai dernier, le Conseil a

condamné la Turquie en qualifiant ses actes à Chypre d'illégaux et il a exigé réparation par le renversement de tous les faits accomplis visant au partage et à la sécession.

112. En reprenant à nouveau ces arguments, la Turquie veut croire que les membres du Conseil n'ont pas de mémoire et que, si l'on continue à ressasser ces allégations, il en restera peut-être quelque chose. Les représentants turcs disent à nouveau au Conseil que nous n'existons pas. Le fait qu'Ankara conteste la légalité de mon Gouvernement n'est pas nouveau et ne nous préoccupe pas. Pourquoi cela nous préoccuperait-il ?

113. Pendant ces dix dernières années, l'Organisation des Nations Unies a répondu par le silence à cette absurde assertion turque. Elle l'a simplement ignorée. Bien que l'agresseur se vante que la victime soit morte, nous sommes ici, dûment reconnus par le monde entier et pointant vers Ankara un doigt accusateur. Nous n'avons pas disparu comme l'aurait souhaité la Turquie. Nous admettons traverser des temps difficiles, mais nous ferons mieux que survivre. Au cours de ses 7 000 ans d'histoire, notre pays a vu les conquérants venir et partir de notre île. La Turquie, qui est un élément étranger indésirable, s'en ira, elle aussi, comme tous les autres. Quant à nous, nous estimons que le fait d'être conquis ne signifie pas la défaite. Nous sommes abattus mais, comme le Conseil l'a maintes fois constaté, nous ne sommes pas vaincus.

114. Nous possédons l'esprit indomptable de l'homme lésé, la détermination de celui qui entend défendre le bien, modeste mais précieux, dont il a hérité, la conviction inébranlable que la justice finit par l'emporter et que, avec l'aide de Dieu, nous vaincrons les épreuves que connaît notre peuple — la communauté chypriote turque comprise. En effet, la communauté turque de Chypre est soumise à la même occupation que le reste de notre peuple. Pour nous, je le répète et le proclamerai sans cesse, cette communauté est un élément précieux et indissociable de notre peuple et de notre pays. Des liens historiques séculaires, une patrie commune et une destinée commune lient cette communauté au reste de notre peuple. Pour la Turquie, pourtant, et pour certains de ses agents dans les zones occupées, notre communauté turque est, pour les citer, "une partie inséparable de la nation turque", preuve incontestable des objectifs d'annexion d'Ankara et du rôle sinistre joué par ses troupes dans les zones occupées.

115. Mon collègue, M. Dountas, de la Grèce, a évoqué avec beaucoup de pertinence la Déclaration de Genève. Oui, il y a deux communautés principales à Chypre; oui, la Constitution était bicommunautaire, et non bizonale ou binationale, comme on nous le dit depuis peu. Mais l'existence de ces communautés n'enlève rien à l'existence du Gouvernement de Chypre, à l'époque ou maintenant. La

légalité du Gouvernement de Chypre a toujours été, de manière constante et exclusive, reconnue par toutes les organisations internationales et dans toutes les résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 553 (1984) du Conseil de sécurité, qui vient d'être adoptée.

116. La partie turque invoque, quand cela lui convient, la Constitution de 1960. Elle invoque ce qui lui paraît être dans son intérêt et ce qui lui semble compatible avec son idéologie du partage; dans le même temps, elle oublie et rejette la Constitution, l'autorité même sur laquelle elle se fonde. Je pose donc la question de nouveau à la Turquie : reconnaît-elle, accepte-t-elle la Constitution de 1960 ?

117. Le représentant turc, une fois de plus, et comme à l'accoutumée, a parlé des difficultés de la communauté chypriote turque. Mais à qui la faute ? Qui est le coupable ? Qui est désigné par ce doigt accusateur ? Mais laissons le Secrétaire général lui-même répondre dans son rapport du 10 juin 1965, où il dit :

"... les difficultés que connaît la population chypriote turque sont le résultat direct de la politique d'isolement que les dirigeants chypriotes turcs imposent par la force à la masse de la population" [voir S/16426, par. 106].

118. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La liste des orateurs est épuisée. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé l'étape actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

119. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Cette séance du Conseil de sécurité étant la dernière avant l'expiration de la période sur laquelle porte le rapport annuel du Conseil de sécurité soumis à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, il a été convenu que je rappelle que, depuis le 16 juin 1983, les membres du Conseil ont tenu des consultations sur les questions soulevées dans les rapports annuels du Secrétaire général aux trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée générale, au cours desquelles les membres ont exploré les voies et moyens de renforcer l'efficacité du Conseil, conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies. Ces consultations très poussées se poursuivent en privé de manière permanente. Le Conseil a présenté un compte rendu intérimaire sur les progrès de ses travaux dans la note de son Président publiée sous la cote S/15971, en date du 12 septembre 1983.

La séance est levée à 13 h 25.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استمد منها من المكتبة التي ستعلم معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
